

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 9581 ouvrant un crédit d'investissement de 180 000 F pour la réalisation de la deuxième phase de l'outil de gestion et information des mesures d'insertion (OGIMI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9581 du 7 avril 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 180 000 F pour la réalisation de la deuxième phase de l'outil de gestion et information des mesures d'insertion (OGIMI), se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	180 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>0 F</u>
Non dépensé	180 000 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Ce projet concernait l'outil de gestion et d'information des mesures d'insertion (OGIMI) de l'office cantonal de l'emploi (OCE) et de son service des mesures pour l'emploi (SMPE).

Le projet OGIMI visait à mettre à disposition des conseillers en personnel de l'OCE et du public (demandeurs d'emploi et partenaires concernés) l'information relative aux mesures de formation, légalement appelées « mesures de marché du travail » (MMT), agréées par l'OCE.

Depuis 2004, la première phase d'OGIMI a été mise en production et contient les composantes techniques et métiers essentielles à la gestion des MMT.

La deuxième phase d'OGIMI devait ajouter un composant d'aide à la décision pour les conseillers en personnel. Elle devait permettre, en fonction des caractéristiques du métier du demandeur d'emploi, d'identifier les mesures qui diminueraient son temps de chômage.

De plus, au niveau de la gestion des mesures, OGIMI devait être enrichi par des fonctionnalités de planification, de coordination et d'évaluation.

De même, une extension Extranet aurait permis d'intégrer les partenaires et fournisseurs de services hors de l'Etat de Genève.

Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9581 étaient les suivants :

- transformer OGIMI en un outil d'insertion intégré et perfectionné grâce à des outils de consultation plus précis, à une interface avec les autres applications métiers et à l'intégration des partenaires et fournisseurs de services;
- plus précisément, affiner les possibilités de sélection et consultation : l'application devait accompagner le conseiller en personnel dans les choix des formations à proposer aux demandeurs d'emploi ; des paramètres de sélection précis et ciblés devaient permettre de trouver les mesures

d'insertion les plus efficaces et les plus adaptées par rapport au profil du demandeur d'emploi;

- disposer de nouvelles fonctionnalités qui permettent de gérer les participants, la fréquentation, les pré-inscriptions, les cours hors catalogue, les contrats prestataires, les statistiques. Dans ce sens, développer un lien avec la base de données métiers Plasta, ainsi qu'une plate-forme d'échange et de collaboration avec les prestataires de services et les partenaires.

Décision concernant le projet

Le projet n'a pas été réalisé pour les raisons suivantes :

- en mai 2006, le responsable du projet est brutalement décédé et il n'a pas été remplacé;
- en septembre 2008, devait être introduite la nouvelle version de Plasta (NC Plasta), base de données fédérale contenant des informations sur les assurés, les MMT et les employeurs. La volonté du SMPE, après consultation du service des systèmes d'information du DSE et la DGSI, était d'attendre ce nouveau Plasta pour être sûr de ne pas développer avec OGIMI des fonctionnalités déjà existantes. La nouvelle version de Plasta a finalement vu le jour en juin 2009. Une partie des fonctionnalités prévue par le projet étaient d'ores et déjà intégrées dans ce nouvel outil.

Aspects financiers

Au moment de la décision de renoncer au projet, aucune dépense n'avait été enregistrée sur les comptes de la loi n° 9581 ouvrant un crédit d'investissement de 180 000 F pour la réalisation de la deuxième phase de l'outil de gestion et information des mesures d'insertion (OGIMI) :

- Montant brut voté	180 000 F
- Dépenses brutes réelles	<u>0 F</u>
- Non dépensé	180 000 F

Ce montant devait correspondre au 50% du coût total du projet (360 000 F). Le solde devait être financé par le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Le financement en provenance de la Confédération a également été abandonné.

Conclusion

Au printemps 2010, après un an d'expérience et de recul avec la pratique NC Plasta, un repositionnement sur le développement futur d'OGIMI a été effectué.

En plus de l'introduction de NC Plasta, il faut noter que la prestation a considérablement évolué ces dernières années. A titre d'exemple, le SMPE gère maintenant des MMT pour le compte du canton en plus de la partie fédérale. Le périmètre métier a donc évolué et des nouveaux besoins sont apparus.

Les objectifs du projet n'étant plus adaptés à la nouvelle situation du métier, il a été décidé, en tenant compte de l'avis de toutes les parties prenantes, d'abandonner ce projet.

Aujourd'hui des évolutions importantes sont en cours d'étude pour adapter cet outil aux nouveaux besoins d'informatisation de cette prestation fondamentale pour la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité.
- Objet :
Projet de loi de bouclement de la loi No 9581 ouvrant un crédit d'investissement de 180 000 F pour la réalisation de la deuxième phase de l'outil de gestion et information sur les mesures d'insertion (OGIMI).
- Financement :
Pour un montant total voté de 180 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 0 F. Un non-dépensé de 180 000 F est à constater. Le projet prévu n'a pas été réalisé et aucune dépense n'a été engagée.
- Annexes au projet de loi :
Préavis technique financier.
- Remarques :
Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.2013

Signature de la direction financière départementale

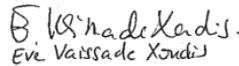

NGUYEN-TANG BOMPAS

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).
De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 mai 2013

Visa du département des finances :


Evie Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.